



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Séance du 21 décembre 2023 à 18h

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre, en son siège social à Mons, chemin du Chêne aux Haies 24, s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Coopérative Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » devenue « Intercommunale Gabrielle Passelecq » lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire, constituée le trente et un janvier mil neuf cent nonante suivant acte reçu par le notaire Franz VILAIN à Frameries et publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf juin mil neuf cent nonante sous le numéro 900609-440, dont les statuts ont été modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires, dont la dernière s'est tenue le 12 avril 2023 (Publication au Moniteur Belge du 24/04/2023, n° 23059682), par acte de Maître Elise CORNEZ, Notaire à Mons.

La séance est ouverte à 18h08 par Monsieur Samy KAYEMBE, Président.

Conformément à l'article 21 des statuts, Monsieur le Président désigne comme scrutateurs :

1. Barbara CROMBEZ
2. Eric GHILAIN

Le secrétaire est Stéphane OLIVIER, Directeur général.

La séance se déroule, en présence de Maître Christophe CAUCHIES, Notaire, ayant son siège rue de France 113 à 7080 Frameries.

La tenue de la présente Assemblée générale a été notifiée à tous les associés par courriel du 20 novembre deux mil vingt-trois, contenant l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour. L'ensemble étant accompagné des documents y afférents, conformément à l'article 20 de nos statuts.

Procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2023

Ville de Mons : KAYEMBE Samy (Président du Conseil d'administration), ANDRE Yves, BARVAIS Marc, DUFRANE Florent, OSIYER Brahim, **Commune de Colfontaine :** GOLINVEAU Didier, HERMAND Olivier, LIVOLSI Giuseppe, SCINTA Giuseppe, SOUMMAR Abdellatif, **Commune de Frameries :** CACCIAPAGLIA Giovanni, CROMBEZ Barbara, DUPONT Jean-Marc, HOGNE Maurane, RIFAUX Louis, **Commune de Jurbise :** CAULIER Guy, DECOSTER Christa, DESMET-CULQUIN Brigitte, MORCRETTE Caroline, ROSETTE-DELPUTTE Francine, **Commune de Quaregnon :** BAIL Claude, KABAKCI Nida, LEPINE Jean-Pierre, PANUNZIO Laura, TORREKENS Alain, **Ville de Saint-Ghislain :** DUMONT Luc, FOURMANOIT Fabrice, GOSSELIN Franz, MONIER Florence, RANOCHA Corinne, **CPAS de Mons :** BARONE Umberto, DIEU Marie-Claire, GHILAIN Eric, MAHY Frédérique, MEUNIER Marie, **Province de Hainaut :** BLANCHART Nicolas, HUART Martine, MEURANT Angélique, LENFANT Etienne, SENECAUT Manuella, **Ethias :** PETRY Marcel, **ULB :** WAUTHY Pierre, **UMONS :** DUBOIS Philippe

Secrétaire : OLIVIER Stéphane, Directeur général



❖ Sont présents et ont délibéré les actionnaires d'indice 1 (communes) suivants :

Nom de l'actionnaire (Délégués présents)		Nombre d'actions (et classe d'action)			
	SECTEUR :	A	B	C	D
Ville de Mons (BARVAIS Marc, DUFRANE Florent, KAYEMBE Samy, OSIYER Brahim)		50.000 (A1P)	480.224 (B1P)	1 (C1P)	1 (D1P)
Commune de Frameries (CROMBEZ Barbara)		7.000 (A1P)	67.231 (B1P)	1 (C1P)	1 (D1P)
Commune de Colfontaine (Didier GOLINVEAU, SCINTA Giuseppe)			100 (B1)		
Commune de Quaregnon (TORREKENS Alain)			1 (B1)		
TOTAL PAR SECTEUR		57.000	547.556	2	2
TOTAL GENERAL		604.560			

❖ Ne sont pas présent, les actionnaires d'indice 1 (commune) suivant, et ne sont pas pris en compte pour le calcul des différents quorums de présence et de vote :

Nom de l'actionnaire (Délégués présents)		Nombre d'actions (et classe d'action)			
	SECTEUR :	A	B	C	D
Ville de Saint – Ghislain			100 (B1)		
Commune de Quévy			80 (B1)		
Commune de Jurbise			1 (B1)		
TOTAL PAR SECTEUR		0	181	0	0
TOTAL GENERAL		181			

Procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2023

Ville de Mons : KAYEMBE Samy (Président du Conseil d'administration), ANDRE Yves, BARVAIS Marc, DUFRANE Florent, OSIYER Brahim, **Commune de Colfontaine** : GOLINVEAU Didier, HERMAND Olivier, LIVOLSI Giuseppe, SCINTA Giuseppe, SOUMMAR Abdellatif, **Commune de Frameries** : CACCIAPAGLIA Giovanni, CROMBEZ Barbara, DUPONT Jean-Marc, HOGNE Maurane, RIFAUX Louis, **Commune de Jurbise** : CAULIER Guy, DECOSTER Christa, DESMET-CULQUIN Brigitte, MORCLETTE Caroline, ROSETTE-DELPUTTE Francine, **Commune de Quaregnon** : BAIL Claude, KABAKCI Nida, LEPINE Jean-Pierre, PANUNZIO Laura, TORREKENS Alain, **Ville de Saint-Ghislain** : DUMONT Luc, FOURMANOIT Fabrice, GOSSELIN Franz, MONIER Florence, RANOCHA Corinne, **CPAS de Mons** : BARONE Umberto, DIEU Marie-Claire, GHILAIN Eric, MAHY Frédérique, MEUNIER Marie, **Province de Hainaut** : BLANCHART Nicolas, HUART Martine, MEURANT Angélique, LENFANT Etienne, SENECAUT Manuela, **Ethias** : PETRY Marcel, **ULB** : WAUTHY Pierre, **UMONS** : DUBOIS Philippe



Secrétaire : OLIVIER Stéphane, Directeur général

- ❖ Est présent et a délibéré, l'actionnaire d'indice 2 (autres personnes morales de droit public) suivant :

Nom de l'actionnaire (Délégués présents)		Nombre d'actions (et classe d'action)			
	SECTEUR :	A	B	C	D
C.P.A.S. de Mons			156.643 (B2P)	4.671 (C2P)	
(GHILAIN Eric)					
TOTAL PAR SECTEUR		0	156.643	4.671	0
TOTAL GENERAL		161.314			

- ❖ N'est pas présent, l'actionnaire d'indice 2 (autres personnes morales de droit public) suivant et n'est pas pris en compte pour le calcul des différents quorums de présence et de vote :

Nom de l'actionnaire (Délégués présents)		Nombre d'actions (et classe d'action)			
	SECTEUR :	A	B	C	D
Province de Hainaut			63.627(B2P)		
(SENECAUT Manuella)					
TOTAL PAR SECTEUR		0	63.627		0
TOTAL GENERAL		63.627			

- ❖ Sont présents, les actionnaires d'indice 3 (autres actionnaires) suivants :

Nom de l'actionnaire (Délégués présents)		Nombre d'actions (et classe d'action)			
	SECTEUR :	A	B	C	D
UMONS			1.000 (B3)		
(DUBOIS Philippe)					
Université Libre de Bruxelles			2.000 (B3)		
(WAUTHY Pierre)					
TOTAL PAR SECTEUR		0	3.000	0	0
TOTAL GENERAL		3.000			

Procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2023

Ville de Mons : KAYEMBE Samy (Président du Conseil d'administration), ANDRE Yves, BARVAIS Marc, DUFRANE Florent, OSIYER Brahim, **Commune de Colfontaine :** GOLINVEAU Didier, HERMAND Olivier, LIVOLSI Giuseppe, SCINTA Giuseppe, SOUMMAR Abdellatif, **Commune de Frameries :** CACCIAPAGLIA Giovanni, CROMBEZ Barbara, DUPONT Jean-Marc, HOGNE Maurane, RIFAUX Louis, **Commune de Jurbise :** CAULIER Guy, DECOSTER Christa, DESMET-CULQUIN Brigitte, MORCLETTE Caroline, ROBOTTE-DELPUTTE Francine, **Commune de Quaregnon :** BAIL Claude, KABAKCI Nida, LEPINE Jean-Pierre, PANUNZIO Laura, TORREKENS Alain, **Ville de Saint-Ghislain :** DUMONT Luc, FOURMANOIT Fabrice, GOSSELIN Franz, MONIER Florence, RANOCHA Corinne, **CPAS de Mons :** BARONE Umberto, DIEU Marie-Claire, GHILAIN Eric, MAHY Frédérique, MEUNIER Marie, **Province de Hainaut :** BLANCHART Nicolas, HUART Martine, MEURANT Angélique, LENFANT Etienne, SENECAUT Manuella, **Ethias :** PETRY Marcel, **ULB :** WAUTHY Pierre, **UMONS :** DUBOIS Philippe



❖ N'est pas présent, l'actionnaire d'indice 3 (autres actionnaires) suivant :

Nom de l'actionnaire (Délégués présents)		Nombre d'actions (et classe d'action)			
	SECTEUR :	A	B	C	D
ETHIAS			200 (B3)		
TOTAL PAR SECTEUR		0	200	0	0
TOTAL GENERAL		200			

Quorum de présences :

Sur les 604.741 actions d'indices 1 (communales), 604.560 sont présentes.

Sur les 829.682 actions d'indices 1 et 2 réunis (publiques), 765.874 sont présentes.

Sur les 3.200 actions d'indice 3 (autres), 3.000 sont présentes.

Sur les 832.882 actions totales de l'Intercommunale, 768.874 sont présentes.

Sont donc présents, dans les actions portant les indices 1 et 2 d'une part et dans les actions portant l'indice 3 d'autre part, plus de la moitié des actions dans ces deux groupes (deux tiers s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts) et un cinquième des actions portant l'indice 1 (actions détenues par les Communes), conformément au prescrit de l'article 18 des statuts.

Selon l'Art 24 § 2 des statuts de l'Intercommunale, les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des titulaires des actions relevant de l'indice 1.

Le quorum visé au premier alinéa est porté à deux tiers dans chacun des deux groupes s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts.

Ces faits étant vérifiés et reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée conformément aux statuts de l'Intercommunale et au Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2023

Ville de Mons : KAYEMBE Samy (Président du Conseil d'administration), ANDRE Yves, BARVAIS Marc, DUFRANE Florent, OSIYER Brahim, **Commune de Colfontaine :** GOLINVEAU Didier, HERMAND Olivier, LIVOLSI Giuseppe, SCINTA Giuseppe, SOUMMAR Abdellatif, **Commune de Frameries :** CACCIAPAGLIA Giovanni, CROMBEZ Barbara, DUPONT Jean-Marc, HOGNE Maurane, RIFAUX Louis, **Commune de Jurbise :** CAULIER Guy, DECOSTER Christa, DESMET-CULQUIN Brigitte, MORCLETTE Caroline, ROSETTE-DELPUTTE Francine, **Commune de Quaregnon :** BAIL Claude, KABAKCI Nida, LEPINE Jean-Pierre, PANUNZIO Laura, TORREKENS Alain, **Ville de Saint-Ghislain :** DUMONT Luc, FOURMANOIT Fabrice, GOSSELIN Franz, MONIER Florence, RANOCHA Corinne, **CPAS de Mons :** BARONE Umberto, DIEU Marie-Claire, GHILAIN Eric, MAHY Frédérique, MEUNIER Marie, **Province de Hainaut :** BLANCHART Nicolas, HUART Martine, MEURANT Angélique, LENFANT Etienne, SENECAUT Manuella, **Ethias :** PETRY Marcel, **ULB :** WAUTHY Pierre, **UMONS :** DUBOIS Philippe



Secrétaire : OLIVIER Stéphane, Directeur général

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale

AG EXT.23-21 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023.

- L'Assemblée générale extraordinaire approuve le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.

Quorum global :

704.448	voix « POUR »
64.426	« ABSTENTIONS »
0 voix	« CONTRE »

Dont, Quorum d'indice 1 (communal) :

540.134	voix « POUR »
64.426	« ABSTENTIONS »
0	voix « CONTRE »

AG EXT.23-22 Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

Monsieur le Président Samy KAYEMBE présente le point.

La présente résolution est constatée par acte authentique du Notaire Christophe CAUCHIES, lequel est annexé au présent procès-verbal et considéré comme faisant partie intégrante de celui-ci.

Ces modifications statutaires sont décrites dans le rapport du Conseil d'Administration du 15 novembre 2023 établi conformément à :

- L'article 6:86 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification de l'objet de l'Intercommunale CHUPMB ;
- L'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification des droits attachés aux classes d'actions.

Celui-ci est attesté par le Réviseur, dans le rapport d'évaluation à l'Assemblée générale portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport du Conseil d'administration dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions.

- L'Assemblée générale extraordinaire approuve les modifications des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

Procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2023

Ville de Mons : KAYEMBE Samy (Président du Conseil d'administration), ANDRE Yves, BARVAIS Marc, DUFRANE Florent, OSIYER Brahim, **Commune de Colfontaine :** GOLINVEAU Didier, HERMAND Olivier, LIVOLSI Giuseppe, SCINTA Giuseppe, SOUMMAR Abdellatif, **Commune de Frameries :** CACCIAPAGLIA Giovanni, CROMBEZ Barbara, DUPONT Jean-Marc, HOGNE Maurane, RIFAUX Louis, **Commune de Jurbise :** CAULIER Guy, DECOSTER Christa, DESMET-CULQUIN Brigitte, MORCLETTE Caroline, ROLETTE-DELPUTTE Francine, **Commune de Quaregnon :** BAIL Claude, KABAKCI Nida, LEPINE Jean-Pierre, PANUNZIO Laura, TORREKENS Alain, **Ville de Saint-Ghislain :** DUMONT Luc, FOURMANOIT Fabrice, GOSSELIN Franz, MONIER Florence, RANOCHA Corinne, **CPAS de Mons :** BARONE Umberto, DIEU Marie-Claire, GHILAIN Eric, MAHY Frédérique, MEUNIER Marie, **Province de Hainaut :** BLANCHART Nicolas, HUART Martine, MEURANT Angélique, LENFANT Etienne, SENECAUT Manuela, **Ethias :** PETRY Marcel, **ULB :** WAUTHY Pierre, **UMONS :** DUBOIS Philippe



Quorum global :

704.448	voix « POUR »
64.426	« ABSTENTIONS »
0 voix	« CONTRE »

Dont, Quorum d'indice 1 (communal) :

540.134	voix « POUR »
64.426	« ABSTENTIONS »
0	voix « CONTRE »

AG EXT.23-23 Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

Monsieur le Président Samy KAYEMBE présente le point.

La présente résolution est constatée par acte authentique du Notaire Christophe CAUCHIES, lequel est annexé au présent procès-verbal et considéré comme faisant partie intégrante de celui-ci.

- L'Assemblée générale extraordinaire approuve la coordination des statuts de l'Intercommunale et de donne pouvoir d'y procéder à Maître Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries.

Quorum global :

704.448	voix « POUR »
64.426	« ABSTENTIONS »
0 voix	« CONTRE »

Dont, Quorum d'indice 1 (communal) :

540.134	voix « POUR »
64.426	« ABSTENTIONS »
0	voix « CONTRE »

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h30.

Le présent procès-verbal figure de la page AGE-2023/57 à la page AGE-2023/65.

Stéphane OLIVIER
Directeur Général

Samy KAYEMBE
Président

Procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2023

Ville de Mons : KAYEMBE Samy (Président du Conseil d'administration), ANDRE Yves, BARVAIS Marc, DUFRANE Florent, OSIYER Brahim, **Commune de Colfontaine :** GOLINVEAU Didier, HERMAND Olivier, LIVOLSI Giuseppe, SCINTA Giuseppe, SOUMMAR Abdellatif, **Commune de Frameries :** CACCIAPAGLIA Giovanni, CROMBEZ Barbara, DUPONT Jean-Marc, HOGNE Maurane, RIFAUX Louis, **Commune de Jurbise :** CAULIER Guy, DECOSTER Christa, DESMET-CULQUIN Brigitte, MORCLETTE Caroline, ROLETTE-DELPUTTE Francine, **Commune de Quaregnon :** BAIL Claude, KABAKCI Nida, LEPINE Jean-Pierre, PANUNZIO Laura, TORREKENS Alain, **Ville de Saint-Ghislain :** DUMONT Luc, FOURMANOIT Fabrice, GOSSELIN Franz, MONIER Florence, RANOCHA Corinne, **CPAS de Mons :** BARONE Umberto, DIEU Marie-Claire, GHILAIN Eric, MAHY Frédérique, MEUNIER Marie, **Province de Hainaut :** BLANCHART Nicolas, HUART Martine, MEURANT Angélique, LENFANT Etienne, SENECAUT Manuela, **Ethias :** PETRY Marcel, **ULB :** WAUTHY Pierre, **UMONS :** DUBOIS Philippe



Répertoire n° 2023/924

Date : le 21/12/2023

Dossier : 17618

AGE

Droit d'écriture : 0,00 €

Droit d'enregistrement : 50,00 €

Enregistrement : **BSJ MONS 2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE VINGT-ET-UN DECEMBRE,

A 7000 Mons, Avenue du Tir, numéro 77,

Devant Nous, Maître **Christophe CAUCHIES**, Notaire à FRAMERIES, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Christophe CAUCHIES, Notaire », ayant son siège à 7080 Frameries, rue de France, numéro 113,

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de l'association intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS – BORINAGE** », dont le siège est sis à 7000 Mons, Chemin du Chêne aux Haies, numéro 24, constituée suivant acte reçu par le Notaire Franz VILAIN, prédécesseur du Notaire soussigné, alors à Frameries, le trente et un janvier mil neuf cent nonante et publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf juin suivant sous le numéro 900609-440, et dont les statuts ont été modifiés entre autres par les Assemblées Générales Extraordinaires du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante (annexe au Moniteur Belge du cinq juin mil neuf cent nonante et un), du vingt-quatre juin mil neuf cent nonante et un (annexe du Moniteur Belge du vingt juillet mil neuf cent nonante et un, numéro 970720-276), du vingt-quatre novembre mil neuf cent nonante cinq (annexe du Moniteur Belge du dix-sept janvier mil neuf cent nonante six, numéro 960117-514), du vingt-six juin mil neuf cent nonante six (annexe du Moniteur Belge du vingt-cinq juillet suivant), du trente juin mil neuf cent nonante sept (annexe du Moniteur Belge du douze août suivant), du vingt-deux juin mil neuf cent nonante huit (annexe du Moniteur Belge du vingt-neuf juillet suivant), du vingt-quatre juin mil neuf cent nonante neuf (annexe du Moniteur Belge du vingt-neuf juillet suivant sous le numéro 98729-335) et du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante neuf (annexe du Moniteur Belge du trois février deux mil, sous le numéro 20000203-183), et du vingt-neuf juin deux mil cinq (annexe du Moniteur Belge du dix-neuf août suivant, sous les numéros 2005 – 08 -19 /0119411 et 0119412), rectification publiée le vingt-neuf septembre suivant sous le numéro 2005 09 29 /013 5439), du trente novembre deux mil six (annexe du Moniteur Belge du vingt-six janvier suivant sous le numéro 0016081), du vingt-neuf juin deux mil sept (annexe du Moniteur Belge du quatorze août suivant), du seize décembre deux mille neuf (annexes du Moniteur Belge du vingt – cinq janvier suivant), du vingt-six novembre deux mille douze (annexes du Moniteur Belge du 30 janvier suivant), du dix – huit juin deux mille treize (annexes du Moniteur Belge du 1^{er} août suivant), du 30 juin 2015 (annexes du Moniteur Belge du 10 août suivant, avis rectificatif publié le 4 septembre 2015), du 18 mai 2017 (annexes du Moniteur Belge du 31 juillet suivant, sous le numéro 17110909), du 29 juin 2017 (annexe du Moniteur Belge du 04 août suivant, sous le numéro 17113892), du 29 juin 2018 (annexe du Moniteur Belge du 19 septembre suivant, sous le numéro 18140173), du 26 juin 2019 (annexe du moniteur Belge du 06 août suivant, sous le numéro 19106664), du 17 décembre 2020, aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le Notaire Christophe CAUCHIES, à Frameries, publié à l'annexe du Moniteur Belge, le 07 janvier 2021, sous le numéro 21001879, du 17 décembre 2020, aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le

Résumé feuille
double



Notaire Christophe CAUCHIES, à Frameries, publié à l'annexe du Moniteur Belge, le 07 janvier 2021, sous le numéro 21001879, du 23 décembre 2021, aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le Notaire Christophe CAUCHIES, à Frameries, publié à l'annexe du Moniteur Belge, le 17 janvier 2022, sous le numéro 22006986, du 30 juin 2022, aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le Notaire associé Elise CORNEZ, à Mons, publié à l'annexe du Moniteur Belge, le 22 juillet 2022, sous le numéro 22088803, du 22 décembre 2022, aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le Notaire associé Elise CORNEZ, à Mons, publié à l'annexe du Moniteur Belge, le 13 janvier 2023, sous le numéro 2300663 et du 12 avril 2023, aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le Notaire associé Elise CORNEZ, à Mons, publié à l'annexe du Moniteur Belge, le 04 mai 2023, sous le numéro 23059682.

Société inscrite à la banque carrefour des Entreprises sous le numéro sous le numéro **440.868.364**.

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Samy KAYEMBE, Président du Conseil d'Administration, à **dix-huit (18) heures**, conformément à l'article 21 des statuts.

Le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Stéphane OLIVIER, Directeur Général du CHUPMB et Secrétaire du Conseil d'administration, conformément à l'article 21 de statuts.

CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

La présente Assemblée Générale Extraordinaire a été notifiée à tous les associés, par courrier en date du **12 décembre 2023** contenant l'ordre du jour ci – après énoncé, conformément aux articles 20 et suivants des statuts.

L'assemblée a pour ordre du jour, tel que mentionné dans les convocations :

- AG EXT. 23-21 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023.
- AG EXT. 23-22 : Modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB.

Rapport du Conseil d'Administration établi conformément à :

- L'article 6:86 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification de l'objet de l'intercommunale CHUPMB ;
- L'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification des droits attachés aux classes d'actions.

Rapport attesté par le réviseur, dans le rapport d'évaluation à l'Assemblée générale portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport du Conseil d'administration dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions.

- AG EXT. 23-23 : Coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE – EXPOSE DU PRESIDENT

Les comparants reconnaissent avoir été valablement convoqués.

Sont présents, représentés, les associés suivants, mentionnés dans la feuille de présence ci – annexée, et représentant la moitié au moins des actions souscrites (deux tiers s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts) et pour autant qu'un cinquième des actions souscrites par les Communes associées à l'intercommunale y soit représenté, conformément au prescrit de l'article 18 des statuts.

L'article 18 § 2 des statuts de l'intercommunale stipule textuellement ce qui suit :

« Pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent (i) dans les actions portant les indices 1 et 2 d'une part et dans les actions portant l'indice 3 d'autre part, la moitié au moins des actions souscrites dans chacun de ces deux groupes (ii) et pour autant qu'une cinquième des actions portant l'indice 1 y soit représenté. »

Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose l'actionnaire communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e).

Le quorum visé au premier alinéa est porté à deux tiers dans chacun des deux groupes s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts. »

NOM de l'actionnaire	Nombre d'actions (et classe d'action)			
SECTEUR	A	B	C	D
Ville de Mons	50.000 (A1P)	480.224 (B1P)	1 (C1P)	1 (D1P)
Commune de Frameries	7.000 (A1P)	67.231 (B1P)	1 (C1P)	1 (D1P)
Ville de Saint-Ghislain		100 (B1)		
Commune de Colfontaine		100 (B1)		
Commune de Quévy		80 (B1)		
Commune de Quaregnon		1 (B1)		
Commune de Jurbise		1 (B1)		
TOTAL « 1 »	57.000	547.737	2	2
C.P.A.S. de Mons		156.643 (B2P)	4.671 (C2P)	
Province de Hainaut		63.627 (B2P)		
TOTAL « 2 »	0	220.270	4.671	0
UMONS		1.000 (B3)		
Université Libre de Bruxelles		2.000 (B3)		
ETHIAS		200 (B3)		



TOTAL « 3»	0	3.200	0	0
Total par secteur	57.000	771.207	4.673	2
TOTAL GENERAL	832.882			

Les comparants sont plus amplement qualifiés in fine du présent acte.

Les quorums légaux sont ici atteints et la présente assemblée peut dès lors délibérer.

Les résolutions ci-après sont telles et conformes que mentionnées à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose qu'en cas d'adoption de la deuxième résolution (AG EXT. 23-22), **celle-ci ne sera prise que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle.**

Après que Monsieur le Président ait exposé les raisons de la présente assemblée générale extraordinaire et suite à l'échange de vues qui a eu lieu, il est procédé comme suit au vote, résolution après résolution.

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle – ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution :

AG EXT. 23-21 :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023.

Le Conseil d'Administration propose d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023.

L'Assemblée Générale Extraordinaire dispense du Président et le Notaire soussigné d'en donner lecture.

Ceci exposé, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidé **à l'unanimité** d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023, lequel demeurera ci-annexé.

Deuxième résolution :

AG EXT. 23-22 :

Modifications des statuts de l'intercommunale CHUPMB

Les modifications statutaires suivantes sont proposées par le Conseil d'administration du 15 novembre 2023 à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour :

- Modification des articles 1 / 2 / 3 / 6 / 11 / 11bis / 17 / 18 / 20 / 22 / 24 / 25 / 28 / 37 / 48 et 63.

* La modification de l'article 3 ayant trait à la modification de l'objet, la finalité coopérative et les valeurs de l'intercommunale CHUPMB, il est annexé au présent procès-verbal le Rapport du Conseil d'Administration du 15 novembre 2023 et ce conformément à l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations.

* La modification de l'article 6 et de l'article 63 ayant trait à la modification des droits attachés aux classes d'actions de l'intercommunale CHUPMB, il est annexé au présent procès-verbal le Rapport du Conseil d'Administration du 15 novembre 2023 et ce conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations.

Il est également annexé au présent procès-verbal le rapport attesté par le Réviseur d'entreprises, la société à responsabilité limitée RSM Inter Audit, représentée par Madame Catherine SAEY et par Madame Céline ARNAUD, du 06 décembre 2023, dans le rapport d'évaluation à l'Assemblée générale portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport du Conseil d'administration dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions.

Toutefois, comme dit ci-avant, ces modifications statutaires sont proposées sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle.

STATUTS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 3 – OBJET, FINALITE COOPERATIVE ET VALEURS	TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 3 – OBJET, FINALITE COOPERATIVE ET VALEURS
Article 1^{er} - Dénomination L'intercommunale est dénommée « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».	Article 1er - Dénomination L'intercommunale est dénommée « ~~Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage~~ Intercommunale Gabrielle Passelecq ».
Article 2 – Régime Juridique L'intercommunale a été créée par acte du 31 janvier 1990 de Franz Vilain, notaire à Frameries, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 juin 1990, modifié en date du 24 avril 1991 (MB, 8 mai 1991), 8 juillet 1991 (MB, 20 juillet 1991), 5 janvier 1996 (MB, 17 janvier 1996), 12 juillet 1996 (MB, 25 juillet 1996), 31 juillet 1997 (MB, 12 août 1997), 16 juillet 1998 (MB, 29 juillet 1998), 24 janvier 2000 (MB, 3 février 2000), 29 juin 2005 (MB, 19 août 2005 et 29 septembre 2005), 30 novembre 2006 (MB, 26	Article 2 – Régime Juridique L'intercommunale a été créée par acte du 31 janvier 1990 de Franz Vilain, notaire à Frameries, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 juin 1990, modifié en date du 24 avril 1991 (MB, 8 mai 1991), 8 juillet 1991 (MB, 20 juillet 1991), 5 janvier 1996 (MB, 17 janvier 1996), 12 juillet 1996 (MB, 25 juillet 1996), 31 juillet 1997 (MB, 12 août 1997), 16 juillet 1998 (MB, 29 juillet 1998), 24 janvier 2000 (MB, 3 février 2000), 29 juin 2005 (MB, 19 août 2005 et 29 septembre 2005), 30 novembre 2006

janvier 2007), 29 juin 2007, 16 décembre 2009 (MB, 25 janvier 2010), 26 novembre 2012 (MB, 30 janvier 2013) ; 18 juin 2013 (MB, 1^{er} août 2013) ; 30 juin 2015 (MB, 10 août 2015) ; 18 mai 2017 (MB, 31 juillet 2017) ; 29 juin 2018 (MB, 19 septembre 2018) ; 26 juin 2019 (MB, 6 août 2019) ; 17 décembre 2020 (MB, 7 janvier 2021) ; 24 juin 2021 (MB, 4 août 2021) ; 23 décembre 2021 (MB, 17 janvier 2022) ; 30 juin 2022 (MB, 22 juillet 2022).	(MB, 26 janvier 2007), 29 juin 2007, 16 décembre 2009 (MB, 25 janvier 2010), 26 novembre 2012 (MB, 30 janvier 2013) ; 18 juin 2013 (MB, 1^{er} août 2013) ; 30 juin 2015 (MB, 10 août 2015) ; 18 mai 2017 (MB, 31 juillet 2017) ; 29 juin 2018 (MB, 19 septembre 2018) ; 26 juin 2019 (MB, 6 août 2019) ; 17 décembre 2020 (MB, 7 janvier 2021) ; 24 juin 2021 (MB, 4 août 2021) ; 23 décembre 2021 (MB, 17 janvier 2022) ; 30 juin 2022 (MB, 22 juillet 2022) ; 22 décembre 2022 (MB, 13 janvier 2023) ; 12 avril 2023 (MB, 4 mai 2023).
Article 3 – Objet, finalité coopérative et valeurs L'objet de l'intercommunale couvre quatre secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale, (C) aux activités non-hospitalières et (D) au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage : A) Le secteur des activités hospitalières aiguës vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux aigus, polycliniques, laboratoires et services de revalidation,... B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la	Article 3 – Objet, finalité coopérative et valeurs L'objet de l'intercommunale couvre quatre secteurs d'activités, relatifs (A) au support aux activités d'autres structures hospitalières ~~aux activités hospitalières aiguës~~, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale, (C) aux activités non-hospitalières et (D) au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage : A) ~~Le secteur des activités hospitalières aiguës vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux aigus, polycliniques, laboratoires et services de revalidation,...~~ <u>Secteur de support aux activités d'autres structures hospitalières.</u> B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la

construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentales,...

C) Le secteur des activités non-hospitalières vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins actionnaires tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés,...

D) Le secteur du développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage vise à constituer un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière.

Sont notamment compris dans cette partie de l'objet de l'intercommunale :

- L'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, la constitution ou la cession de droits réels immobiliers ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, en ce compris à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles ces actifs immobiliers ont été destinés ;
- Le développement des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées. L'intercommunales peut faire toutes

la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentales,...

C) Le secteur des activités non-hospitalières vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins actionnaires tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés,...

D) Le secteur du développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage vise à constituer un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière.

Sont notamment compris dans cette partie de l'objet de l'intercommunale :

- L'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, la constitution ou la cession de droits réels immobiliers ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, en ce compris à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles ces actifs immobiliers ont été destinés ;
- Le développement des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées. L'intercommunales peut faire toutes

questionnement
double

Handwritten notes and signatures in blue ink.



opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus. Dans le cadre général de ses activités de santé publique, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, transmettre tout ou partie de ses activités par voie de fusion, scission, apport ou cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'universalité ou de branche d'activité ou autres opérations similaires, au bénéfice de toute personne morale dépourvue de but de lucre et poursuivant, dans le même bassin de soins, un objet similaire ou identique, et dont l'intercommunale et/ou tout ou partie de ses actionnaires seront ou pourront être membres et/ou associés.	opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus. ~~Dans le cadre général de ses activités de santé publique,~~ L'intercommunale peut, au titre de la ~~collaboration hospitalière,~~ ~~transmettre~~ peut transmettre tout ou partie ~~de ses~~ des activités du Secteur D par voie de fusion, scission, apport ou cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'universalité ou de branche d'activité ou autres opérations similaires, au bénéfice de toute personne morale ~~dépourvue de but de lucre et poursuivant, dans le même bassin de soins, un objet similaire ou identique,~~ et dont l'intercommunale et/ou tout ou partie de ses actionnaires seront ou pourront être membres et/ou associés.
L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet.	L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet.
FINALITE COOPERATIVE L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.	FINALITE COOPERATIVE L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.
VALEURS Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes : • La bienveillance Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien. • La collaboration Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient. • L'amélioration continue Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler. • La citoyenneté Agir de manière exemplaire et servir	VALEURS Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes : • La bienveillance Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien. • La collaboration Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient. • L'amélioration continue Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler. • La citoyenneté Agir de manière exemplaire et servir

l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région.

Article 6 – Modalités de la non prorogation

§ 1er. Dans chacun des secteurs, le solde de l'actif net du secteur concerné, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires dans le déficit dudit secteur conformément au paragraphe 2, est réparti entre les actionnaires audit secteur en proportion du nombre d'actions souscrites dans la classe concernée.

Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.

§ 2. Lorsqu'un secteur est en déficit, c'est-à-dire au cas où le résultat reporté et les réserves disponibles dudit secteur seraient épuisés, le déficit de ce secteur est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.

l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région.

Article 6 – Modalités de la non prorogation

~~§ 1er. Dans chacun des secteurs, le~~ Le solde de l'actif net du secteur ~~concerné~~ de l'intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires dans le déficit dudit secteur conformément au paragraphe 2 de l'intercommunale, est réparti entre les actionnaires audit secteur en proportion du nombre d'actions souscrites dans la classe concernée.

Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le solde de l'actif net du secteur D, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires dans le déficit dudit secteur, est réparti entre les actionnaires dudit secteur en proportion du nombre d'actions souscrites dans la classe concernée.

~~§ 2. Lorsqu'un secteur est en déficit, c'est-à-dire au~~ Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles dudit secteur consolidés seraient épuisés, le déficit de ce secteur est recouvré auprès des actionnaires du secteur en déficit titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le secteur D est en déficit et au cas où le résultat reporté et les réserves disponibles dudit secteur seraient épuisés, le déficit de ce secteur est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur dont ces

Confiance finit
double

100

10



§3. Pour chaque secteur, et conformément à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis. La reprise de l'activité du secteur concerné de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.	actionnaires sont titulaires. ~~§3. Pour chaque secteur, et c~~ Conformément à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis. La reprise de l'activité ~~du secteur~~ concerné de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.
Article 11 – Capitaux propres constitués des apports des actionnaires	Article 11 – Capitaux propres constitués des apports des actionnaires

§ 1er. Les capitaux propres disponibles sont fixés à 20.646.885,12 €, soit :

- Des apports souscrits à concurrence de 1.412.993,09 € pour le secteur A ;
- Des apports souscrits à concurrence de 19.117.999,43 € pour le secteur B ;
- Des apports souscrits à concurrence de 115.843,02 € pour le secteur C ;
- Des apports souscrits à concurrence de 49,58 € pour le secteur D.

§ 2. Sauf conditions d'émission contraire, les capitaux propres constitués des apports des actionnaires sont variables pour ce qui dépasse le montant des capitaux propres disponibles visés au premier paragraphe. Cette portion des capitaux propres constitués des apports des actionnaires varie en raison de l'admission ou du départ des actionnaires ou de l'augmentation des capitaux propres constitués des apports des actionnaires ou du retrait des actions

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponibles.

§ 3. Chaque action représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart au moins. Par dérogation à l'alinéa précédent, les actions de classe D doivent être entièrement libérées.

Article 11bis – Actions et classes d'actions

§ 1er. Il est créé quatre classes d'actions dites « sectorielles » :

- Les actions « A » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en

§ 1er. Les capitaux propres disponibles sont fixés à 20.646.885,12 €, soit :

- Des apports souscrits à concurrence de 1.412.993,09 € pour le secteur A ;
- Des apports souscrits à concurrence de 19.117.999,43 € pour le secteur B ;
- Des apports souscrits à concurrence de 115.843,02 € pour le secteur C ;
- Des apports souscrits à concurrence de 49,58 € pour le secteur D.

§ 2. Sauf conditions d'émission contraire, les capitaux propres constitués des apports des actionnaires sont variables pour ce qui dépasse le montant des capitaux propres disponibles visés au premier paragraphe. Cette portion des capitaux propres constitués des apports des actionnaires varie en raison de l'admission ou du départ des actionnaires ou de l'augmentation des capitaux propres constitués des apports des actionnaires ou du retrait des actions.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponibles.

§ 3. Chaque action représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart au moins. Par dérogation à l'alinéa précédent, les actions de classe D doivent être entièrement libérées.

Article 11bis – Actions et classes d'actions

§ 1er. Il est créé quatre classes d'actions dites « sectorielles » :

- Les actions « A » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en

Summi
double

Handwritten signatures and initials in blue ink.



nature effectués au profit du secteur A ; - Les actions « B » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur B ; - Les actions « C » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur C ; - Les actions « D » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur D. § 2. Les actions, quelles que soient leur classe sectorielle, sont affectées de l'indice suivant : - Indice « 1 » lorsque les actions sont attribuées aux communes ; - Indice « 2 » lorsque les actions sont attribués aux autres personnes morales de droit public ; - Indice « 3 » lorsque les actions sont attribuées aux autres actionnaires. § 3. Quelles que soient leur classe sectorielle ou leur indice au sens des deux paragraphes précédents, les actions attribuées à la Ville de Mons, au C.P.A.S. de Mons, à la commune de Frameries et à la Province du Hainaut se voient attribuées l'indice complémentaire « P ». § 4. Pour autant que de besoin, chaque indice constitue une classe d'actions.	nature effectués au profit du secteur A ; - Les actions « B » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur B ; - Les actions « C » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur C ; - Les actions « D » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur D. § 2. Les actions, quelles que soient leur classe sectorielle, sont affectées de l'indice suivant : - Indice « 1 » lorsque les actions sont attribuées aux communes ; - Indice « 2 » lorsque les actions sont attribués attribuées aux autres personnes morales de droit public ; - Indice « 3 » lorsque les actions sont attribuées aux autres actionnaires. § 3. Quelles que soient leur classe sectorielle ou leur indice au sens des deux paragraphes précédents, les actions attribuées à la Ville de Mons, au C.P.A.S. de Mons, à la commune de Frameries et à la Province du Hainaut se voient attribuées l'indice complémentaire « P ». § 4. Pour autant que de besoin, chaque indice constitue une classe d'actions.
Article 17 – Actions - Votes § 1. Les actionnaires disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par action. § 2. Sans préjudice à l'article 18, §§ 2 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'ensemble des actionnaires participent à la délibération. § 3. Sans préjudice à l'article 18, §§ 3 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne exclusivement un secteur déterminé, seuls les	Article 17 – Actions - Votes § 1. Les actionnaires disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par action. § 2. Sans préjudice à l'article 18, §§ 2 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'ensemble des actionnaires participent à la délibération. § 3. Sans ~~préjudice~~ préjudice à l'article 18, §§ 3 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne exclusivement un secteur déterminé,

actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante participent à la délibération au sein de l'Assemblée générale.

§ 4. Par dérogation au premier paragraphe, tant au sein de chacun des secteurs qu'au niveau de l'intercommunale, les titulaires des actions relevant de l'indice 1 disposent toujours de la majorité des voix, et ce, quelle que soit la proportion des apports des actionnaires titulaires desdites actions.

§ 5. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 6. Les délégué(e)s de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S. actionnaires, rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué(e) dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il (elle) représente.

§ 7. En aucun cas, les membres de l'Assemblée générale ne pourront donner procuration à d'autres membres de l'Assemblée pour voter à leur place.

seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante participent à la délibération au sein de l'Assemblée générale.

§ 4. Par dérogation au premier paragraphe, tant au sein de chacun des secteurs qu'au niveau de l'intercommunale, les titulaires des actions relevant de l'indice 1 disposent toujours de la majorité des voix, et ce, quelle que soit la proportion des apports des actionnaires titulaires desdites actions.

§ 5. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 6. Les délégué(e)s de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S. actionnaires, rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué(e) dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il (elle) représente.

§ 7. En aucun cas, les membres de l'Assemblée générale ne pourront donner procuration à d'autres membres de l'Assemblée pour voter à leur place.

Septième feuille
double



Article 18 - Composition

§1er. L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente la généralité des actionnaires.

§ 2. Pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent (i) dans les actions portant les indices 1 et 2 d'une part et dans les actions portant l'indice 3 d'autre part, la moitié au moins des actions souscrites dans chacun de ces deux groupes (ii) et pour autant qu'une cinquième des actions portant l'indice 1 y soit représenté.

Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose l'actionnaire communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e).

Le quorum visé au premier alinéa est porté à deux tiers dans chacun des deux groupes s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts.

§ 3. Pour toute décision relative exclusivement à un secteur déterminé, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les règles de quorum visées au premier paragraphe sont remplies au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée.

§ 4. Lorsque les quorum visés aux deuxième et/ou troisième paragraphe ne sont pas atteints, une seconde Assemblée générale sera convoquée, dans les trente jours, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelle que soit la proportion des actions souscrites représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune actionnaire représentée. Dans ce cas, la convocation reproduira la présente disposition.

Article 18 - Composition

§1er. L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente la généralité des actionnaires.

§ 2. Pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent (i) dans les actions portant les indices 1 et 2 d'une part et dans les actions portant l'indice 3 d'autre part, la moitié au moins des actions souscrites dans chacun de ces deux groupes (ii) et pour autant qu'une cinquième des actions portant l'indice 1 y soit représenté.

Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose l'actionnaire communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e).

Le quorum visé au premier alinéa est porté à deux tiers dans chacun des deux groupes s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts.

§ 3. Pour toute décision relative exclusivement à un secteur déterminé, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les règles de quorum visées au premier paragraphe sont remplies au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée.

§ 4. Lorsque ~~les quorum visés~~ les quorums visés aux deuxième et/ou troisième paragraphe ne sont pas atteints, une seconde Assemblée générale sera convoquée, dans les trente jours, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelle que soit la proportion des actions souscrites représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune actionnaire représentée. Dans ce cas, la convocation reproduira la présente disposition.

§5. Les membres intéressés des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. actionnaires ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le (la) président(e) prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les administrateurs(trices) et les membres du Collège des contrôleurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais sans voix délibérative.

Article 20 - Convocations

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour.

L'ensemble est accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- A la demande d'un dixième des actionnaires lorsque ce point concerne l'intercommunale ;
- A la demande d'un dixième des actionnaires de la classe sectorielle concernée lorsque ce point concerne ledit secteur.

Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des

§5. Les membres intéressés des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. actionnaires ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le (la) président(e) prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les administrateurs(trices) et les membres du Collège des contrôleurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais sans voix délibérative.

Article 20 - Convocations

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre ou par e-mail.

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour.

L'ensemble est accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- A la demande d'un dixième des actionnaires lorsque ce point concerne l'intercommunale ;
- A la demande d'un dixième des actionnaires de la classe sectorielle concernée lorsque ce point concerne ledit secteur.

Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des

Heute et demain
feuille double.



communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires. Quand il s'agit de délibérer sur des modifications des statuts, les convocations comportent, à l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, à défaut de quoi l'Assemblée générale ne peut statuer sur ces propositions.	communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires. Quand il s'agit de délibérer sur des modifications des statuts, les convocations comportent, à l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, à défaut de quoi l'Assemblée générale ne peut statuer sur ces propositions.
Article 22 – Tenue des assemblées générales §1. La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre, le dernier jeudi du mois de juin à 18 heures (étant entendu que si ce jour est un jour férié, l'Assemblée générale a lieu le jour ouvrable précédent à la même heure) au siège de l'intercommunale (ou à tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration), et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions. L'Assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport du Collège des contrôleurs. Le bilan analytique de chaque	Article 22 – Tenue des assemblées générales §1. La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre, le dernier jeudi du mois de juin à 18 heures (étant entendu que si ce jour est un jour férié, l'Assemblée générale a lieu le jour ouvrable précédent à la même heure) au siège de l'intercommunale (ou à tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration), et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont ~~systématiquement~~ ^{systématiquement} présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions. L'Assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport du Collège des contrôleurs. Le bilan analytique de chaque

secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante. Le bilan consolidé est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'intercommunale et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

§2. La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. Elle aura, tout au moins, à son ordre du jour, l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ainsi que les prévisions budgétaires relatives à l'exercice suivant.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant

secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante. Le bilan consolidé est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'intercommunale et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

§2. La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. Elle aura, tout au moins, à son ordre du jour, l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ainsi que les prévisions budgétaires relatives à l'exercice suivant.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant

chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de C.P.A.S., aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces actionnaires. Le projet de plan de chaque secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante. Le projet de plan au niveau de l'intercommunale est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière. Le plan, tant au niveau de chaque secteur qu'au niveau de l'intercommunale, contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan, tant au niveau de chaque secteur qu'au niveau de l'intercommunale, est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale. §4. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S actionnaires	chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de C.P.A.S., aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces actionnaires. Le projet de plan de chaque secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante. Le projet de plan au niveau de l'intercommunale est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière. Le plan, tant au niveau de chaque secteur qu'au niveau de l'intercommunale, contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan, tant au niveau de chaque secteur qu'au niveau de l'intercommunale, est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale. §4. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S actionnaires
---	---

pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée.

Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Article 24 – Modalités de vote

§1^{er} L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence spécialement motivée.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès verbal.

Lorsque l'urgence concerne exclusivement un secteur déterminé, elle sera déclarée par les deux tiers au moins des membres relatifs à la classe d'actions sectorielle concernée.

§ 2. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des titulaires des actions relevant de l'indice 1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée générale relatives exclusivement à un secteur déterminé ne sont prises valablement que si elles ont obtenu,

pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée.

Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Article 24 – Modalités de vote

§1^{er} L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence spécialement motivée.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au ~~procès verbal~~ procès-verbal.

Lorsque l'urgence concerne exclusivement un secteur déterminé, elle sera déclarée par les deux tiers au moins des membres relatifs à la classe d'actions sectorielle concernée.

§ 2. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des titulaires des actions relevant de l'indice 1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée générale relatives exclusivement à un secteur déterminé ne sont prises valablement que si elles ont obtenu,

outre la majorité des voix exprimées au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée, la majorité des voix des titulaires des actions de la même classe sectorielle relevant de l'indice 1.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

§3. Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée générale. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des actionnaires communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres actionnaires.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un nouveau scrutin destiné à départager les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.

Lorsque le scrutin secret concerne exclusivement un secteur déterminé, les alinéas précédents s'appliquent eu égard aux seuls actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée.

§4. Une modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des titulaires des actions relevant de l'indice 1.

Toute modification statutaire qui ne concerne exclusivement qu'un secteur déterminé sera adoptée conformément aux majorités prévues à l'alinéa précédent dans la seule classe d'actions sectorielle concernée.

Toute modification des statuts qui entraîne pour les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires, des obligations supplémentaires ou

outre la majorité des voix exprimées au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée, la majorité des voix des titulaires des actions de la même classe sectorielle relevant de l'indice 1.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

§3. Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée générale. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des actionnaires communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres actionnaires.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un nouveau scrutin destiné à départager les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.

Lorsque le scrutin secret concerne exclusivement un secteur déterminé, les alinéas précédents s'appliquent eu égard aux seuls actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée.

§4. Une modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des titulaires des actions relevant de l'indice 1.

Toute modification statutaire qui ne concerne exclusivement qu'un secteur déterminé sera adoptée conformément aux majorités prévues à l'alinéa précédent dans la seule classe d'actions sectorielle concernée.

Toute modification des statuts qui entraîne pour les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires, des obligations supplémentaires ou

une diminution de leurs droits, sera soumise à la délibération préalable des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires.

§5. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, et, de manière générale, les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être en mesure d'en délibérer.

L'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'opération et le plan stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés et des associations.

§6. Lorsque l'opération a uniquement trait à un secteur déterminé, seuls les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux des actionnaires communaux et provinciaux relevant de la classe d'actions sectorielle concernée doivent être mis en mesure de délibérer.

Les obligations prévues à l'aliné 2 du cinquième paragraphe sont applicables.

Une telle opération est adoptée conformément aux majorités prévues par la loi dans la seule classe d'actions sectorielle concernée.

Par dérogation aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se verront attribués les parts ou actions de l'entité bénéficiaire des apports.

Article 25 – Procès-verbaux – Extraits des décisions

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont rédigés par le (la)

une diminution de leurs droits, sera soumise à la délibération préalable des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires.

§5. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, et, de manière générale, les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être en mesure d'en délibérer.

L'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'opération et le plan stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés et des associations.

§6. Lorsque l'opération a uniquement trait à un secteur déterminé, seuls les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux des actionnaires communaux et provinciaux relevant de la classe d'actions sectorielle concernée doivent être mis en mesure de délibérer.

Les obligations prévues à l'aliné 2 du cinquième paragraphe sont applicables.

Une telle opération est adoptée conformément aux majorités prévues par la loi dans la seule classe d'actions sectorielle concernée.

Par dérogation aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se verront attribués les parts ou actions de l'entité bénéficiaire des apports.

Article 25 – Procès-verbaux – Extraits des décisions

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont rédigés par le (la)

Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet. Les décisions de l'Assemblée générale sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son(sa) remplaçant(e) et par les actionnaires qui le demandent. Les expéditions ou extraits seront signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).	Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet. Les décisions de l'Assemblée générale sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son(sa) remplaçant(e) et par les actionnaires qui le demandent. Les expéditions ou extraits seront signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).
Article 28 - Désignations §1er. Sans préjudice du deuxième paragraphe du présent article, les administrateurs(trices) représentant les communes actionnaires sont désigné(e)s respectivement à la proportionnelle (clé D'Hondt) de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles	Article 28 - Désignations §1er. Sans préjudice du deuxième paragraphe du présent article, les administrateurs(trices) représentant les communes actionnaires sont désigné(e)s respectivement à la proportionnelle (clé D'Hondt) de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles

additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs(trices) représentant le C.P.A.S. de la Ville de Mons.

§2. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe premier, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un(e) administrateur(trice) représentant les communes actionnaires et la Province de Hainaut (si elle est actionnaire), si tous (toutes) les conseillers(ères) membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un(e) administrateur(trice) supplémentaire de sexe différent est nommé(e) par l'Assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires.

L'administrateur(trice) ainsi nommé(e) a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§3. Les représentants de l'Association des médecins de

additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs(trices) représentant le C.P.A.S. de la Ville de Mons.

§2. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe premier, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un(e) administrateur(trice) représentant les communes actionnaires et la Province de Hainaut (si elle est actionnaire), si tous (toutes) les conseillers(ères) membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un(e) administrateur(trice) supplémentaire de sexe différent est nommé(e) par l'Assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires.

L'administrateur(trice) ainsi nommé(e) a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§3. Les représentants de l'Association des médecins de

l'Hôpital Saint-Georges sont choisis parmi les médecins en activité au Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré. §4. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative. Les administrateurs représentants chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.	~~l'Hôpital Saint-Georges sont choisis parmi les médecins en activité au Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré.~~ §34. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative. Les administrateurs représentants chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.
Article 37 – Jetons de présence - Indemnités Les administrateurs(trices) peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, et moyennant l'avis du Comité de rémunération, recevoir des jetons de présence.	Article 37 – Jetons de présence - Indemnités Les administrateurs(trices) peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, ~~et moyennant l'avis~~ les recommandations du Comité de rémunération, ~~percevoir des jetons de présence~~ pour leur participation au Conseil d'administration, au(x) comité(s) restreint(s) de gestion et au Comité d'audit. ~~ainsi que le remboursement de leurs frais réels de déplacement.~~ Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de

Le (La) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) peuvent, moyennant l'avis du Comité de rémunération et sur décision de l'Assemblée générale, recevoir :

- des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de l'exercice de leurs fonctions de Président(e) ou de Vice-Président(e) ;
- des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de leur participation aux organes restreints de gestion ou à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le conseil d'administration peut charger les administrateurs(trices) d'effectuer certaines missions spécifiques. L'Assemblée générale fixe les indemnités attachées à ces missions, moyennant l'avis du Comité de rémunération.

Article 48 - Composition

Le conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs(trices) désigné(e)s parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le Président du conseil d'administration est un des membres du Comité de rémunération et préside également le Comité de

l'intercommunale.

Le (La) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, moyennant l'avis les recommandations du Comité de rémunération et sur ~~décision de l'Assemblée générale~~, percevoir : en lieu et place des jetons de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. ~~des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de l'exercice de leurs fonctions de Président(e) ou de Vice-Président(e) ;~~

~~* des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de leur participation aux organes restreints de gestion ou à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.~~

~~Le conseil d'administration peut charger les administrateurs(trices) d'effectuer certaines missions spécifiques. L'Assemblée générale fixe les indemnités attachées à ces missions, moyennant l'avis du Comité de rémunération.~~

Article 48 - Composition

Le conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération est composé au maximum de cinq administrateurs(trices) désigné(e)s parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le Président du conseil d'administration est un des membres du Comité de rémunération et préside également le Comité de

rémunération. Le(La) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du Comité de rémunération avec voix consultative, sauf dans le cas où il est statué sur sa rémunération et sur tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement à sa fonction.	rémunération. Le(La) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du Comité de rémunération avec voix consultative, sauf dans le cas où il est statué sur sa rémunération et sur tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement à sa fonction.
Article 63 - Pertes §1er. Pour chaque secteur d'activité considéré isolément, si un exercice se clôture pas une perte, l'Assemblée générale détermine si cette perte sera : - soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur le bénéfice reporté et les réserves disponibles ; - soit reportée en tout ou partie. Cette décision est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent. §2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles du secteur d'activité concerné seraient épuisés, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.	Article 63 — Pertes §1er. Pour chaque secteur d'activité considéré isolément, si un exercice se clôture pars une perte, l'Assemblée générale détermine si cette perte sera : - soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur le bénéfice reporté et les réserves disponibles ; - soit reportée en tout ou partie. Cette décision est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent. §2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles consolidés ~~du secteur d'activité concerné~~ seraient épuisés, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des actionnaires du secteur en déficit titulaires des actions ~~relatives à ce secteur et~~ relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions ~~de ce secteur~~ relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires. En cas de déficit au sein de plusieurs secteurs d'activité, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des associés actionnaires précités proportionnellement au déficit du secteur concerné dans le déficit consolidé résiduaire. ~~+ Préciser que le secteur D est exclu de ce mécanisme de solidarité~~ Par dérogation à ce qui précède, lorsque le secteur D est en déficit et au cas où le résultat reporté et les réserves disponibles dudit secteur seraient

§ 3. En cas de retrait, de démission ou d'exclusion d'un actionnaire titulaire d'actions relevant de l'indice P d'un ou de plusieurs secteurs, celui-ci reste tenu, dans chacun des secteurs concernés et conformément au paragraphe 2, de sa part dans le déficit existant à la date de sa démission, de son retrait ou de son exclusion.

épuisés, le déficit de ce secteur est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur dont ces actionnaires sont titulaires.

§ 3. En cas de retrait, de démission ou d'exclusion (i) d'un actionnaire titulaire d'actions relevant de l'indice P d'un ou de plusieurs secteurs ou (i) d'un actionnaire titulaire d'actions relatives au secteur D, celui-ci reste tenu, dans chacun des secteurs concernés et conformément au paragraphe 2, de sa part dans le déficit existant à la date de sa démission, de son retrait ou de son exclusion.

Par voie de conséquence, sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle, comme précisé ci – dessus, l'Assemblée Générale décide que les articles 1 / 2 / 3 / 6 / 11 / 11bis / 17 / 18 / 20 / 22 / 24 / 25 / 28 / 37 / 48 et 63 des statuts seront libellés comme dit ci – avant :

Vote : Cette résolution votée est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

AG. EXT 23-23 :

Coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB :

Pouvoir est donné au Notaire soussigné d'y procéder, sur base du projet de coordination ci-annexé.

Vote : Cette résolution votée est adoptée à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES COMPARANTS

La liste des présences demeure ci – annexée.

La Ville de Mons est représentée par :

- Monsieur Marc BARVAIS, domicilié à 7012 Jemeppe (Mons), rue des Représentants, numéro 2;
- Madame Florent DUFRANE, domiciliée à 7022 Ugon (Mons), Square Europe, numéro 1;
- Monsieur KAYERDE Song, domicilié à 7011 Ghlin (Mons), rue Delcours, numéro 29;
- Monsieur OSIYER Bashim, domicilié à 7033 Cuvermes (Mons), rue Emile Woutersveldt, numéro 42;

En vertu d'une délibération du Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2023, dont une copie de l'extrait du registre aux délibérations restera ci-annexée.

La Commune de Frameries est ici représentée par ;

Madame CROMBEZ Barbara, domiciliée à 7080 Frameries (Le Bauveuil), rue d'Appelon, numéro 38;

En vertu d'une délibération du Conseil Communal en sa séance du 18 décembre 2023, dont une copie de l'extrait du registre aux délibérations restera ci-annexée.

La Commune de Quaregnon est ici représentée par ;

Monsieur TORREKENS Alain, domicilié à 7390 Quaregnon, rue de Lambrechts, numéro 81;

En vertu d'une délibération du Conseil Communal en sa séance du 14 décembre 2023, dont une copie d'un extrait du registre aux délibérations restera ci-annexée.

La Commune de Jurbise est ici représentée par n'est pas représentée.

En vertu d'une délibération du Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2023, dont une copie de l'extrait du registre aux délibérations restera ci-annexée.

La Commune de Quévy est ici représentée par n'est pas représentée.

En vertu d'une délibération du Conseil Communal en sa séance du _____ 2023, dont une copie de l'extrait du registre aux délibérations restera ci-annexée.

La Commune de Colfontaine est ici représentée par:

Monsieur SCIUTA Guiseppe, domicilié à 7380 Colfontaine (Pâtisseries), rue
Garcia Lerca, numéro 121;

En vertu d'une délibération du Conseil Communal en sa séance du 28 novembre
2023, dont une copie de l'extrait du registre aux délibérations restera ci-annexée.

La Ville de Saint-Ghislain est ici représentée par ~~m'ait pas représentée~~

En vertu d'une délibération du Conseil Communal en sa séance du 18 décembre
2023, dont une copie de l'extrait du registre aux délibérations restera ci-annexée.

Le Centre Public d'Action Sociale (Mons) est ici représenté par:

Monsieur GHILAIN Eric, domicilié à 7022 Hyeon (Rous), Adresse Remise,
numéro 47;

Copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil de l'Action Sociale (séance du 23
novembre 2023) demeurera ci-annexée.

ETHIAS est ici représentée par ~~m'ait pas représentée~~.

en vertu d'une procuration sous seing privé datée du _____ 2023, dont
une copie demeurera ci-annexée.

La Province de Hainaut est ici représentée par *not pas représentée;*

~~Copie du procès-verbal du Conseil Provincial (séance du 19 décembre 2023)~~
~~demeurera ci-annexée.~~

L'UMONS est ici représentée par :

Monsieur DUBOIS Philippe;

en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 20 novembre 2023, dont une copie demeure ci-annexée.

L'ULB est ici représentée par :

Monsieur VAUTHY Jean;

en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 12 décembre 2023, dont une copie demeure ci-annexée.

ETAT CIVIL – CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie au vu des pièces officielles requises par la loi, notamment la carte d'identité l'exactitude des indications d'état civil : domicile, noms, prénoms, lieux et dates de naissances pour les comparants, et de la raison sociale portés ci-dessus, ainsi que la comparution et représentation des parties pour les personnes morales.

CLOTURE

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à **dix-huit (18) heures trente (30) minutes.**

De tout quoi le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Approuvé la lecture de
huit (8) lignes multiples
et vingt-six (26)
mètres multiples.

DONT PROCES - VERBAL

Date et lieu que dessus, et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne
les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres
dispositions, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir
ont signé avec Nous, Notaire.

OK.

2-

1

OK.

22

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1